



Arrêt

n° 153 819 du 1^{er} octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2015.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 28 septembre 2015, relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 29 septembre 2015, à 11h00.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Arrivé sur le territoire belge à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, le requérant a, par voie de courrier daté du 1^{er} décembre 2014 émanant de son conseil, introduit auprès de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 30 janvier 2015, avec une enquête de résidence *ad hoc*. Le 16 juillet 2015, la

partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 13 mai 2015, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions constituent les actes sur lesquels porte la présente demande de mesures urgentes et provisoires, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur [B. L.] est arrivé en Belgique une dernière fois à une date indéterminée, muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé fait implicitement référence à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé se réfère à la longueur de son séjour et invoque également son intégration sur le territoire. Il ajoute qu'il s'exprime très correctement en français. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Aussi, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la directive 2008/115/CE, relatifs au respect de son droit à la vie privée et familiale. Et ce en raison de la présence légale de sa compagne sur le territoire ([S. K. M.], NN [XXX]) et de trois enfants dont il déclare être le père ([B. I. M.], [B. E.] et [B. E.]). Soulignons d'une part qu'aucun élément ne vient attester la filiation entre Monsieur et les trois enfants mineurs précités. Les diverses preuves identitaires présentes au dossier (dont les certificats d'identité) ne mentionnent en effet nullement le nom de l'intéressé. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Bien qu'elle ait rédigé un courrier en faveur de l'intéressé, faisons également remarquer que Madame [S. K. M.] avait mentionné l'identité du père de ses trois premiers enfants dans le cadre de sa demande d'asile, identité différente de celle de l'intéressé. Quand bien même cet élément serait établi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autre part, quant à l'article 8 de la CEDH à proprement parler, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare qu'il est désireux de travailler « pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ». Notons cependant que l'on ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte

professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare enfin qu'il n'a jamais rencontré de problème d'ordre public. Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [B. L.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

1.2. Le 22 septembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision a été entreprise d'un recours tendant à la suspension de son exécution introduit selon la procédure d'extrême urgence, qui a été enrôlé sous le numéro 178 281. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée à ce jour.

1.3. En date du 23 septembre 2015, la partie requérante a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

2. Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.2., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a été introduite dans le respect des prescriptions édictées par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et par l'article 39/85 de cette même loi, en son paragraphe 1er, alinéa 1er, et son paragraphe 3, d'autre part.

Le présent recours est, dès lors, recevable et suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Il importe de rappeler que par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États

contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

A l'appui de la demande en suspension dont elle a saisi le Conseil en date du 20 août 2015, sur laquelle porte la présente demande de mesures urgentes et provisoires, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et du principe de bonne administration ; De l'article 8 de la Convention Européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme et [des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH)] ».

A l'appui de ce moyen, s'appuyant sur l'enseignement d'arrêts prononcés par le Conseil d'Etat et le Conseil de céans dont elle reproduit les références, ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, la partie requérante fait, tout d'abord, valoir qu'à son estime, « (...) le requérant [...] a dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour démontré en quoi les éléments [qui y étaient] soulevés empêchent la réalisation [d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger, en vue d'y lever l'autorisation requise]. (...) » et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « (...) évacu[é] ces éléments (...) » aux termes d'une motivation, selon elle, « (...) stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification. (...) », ne « (...) répond[ant] pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant (...) » et « (...) inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour (...) ».

Se référant à l'enseignement de l'arrêt « *Hamidovic c/ Italie* » prononcé par la Cour EDH dont elle reproduit des passages qu'elle estime pertinents et faisant valoir que « (...) tel qu'indiqué dans la demande d'autorisation de séjour [le requérant] est le père de trois enfants mineurs présents en Belgique et autorisés au séjour [...]. Que sa compagne est également présente et qu'il ne peut donc être nié que le requérant a [...] tiss[é] des relations amoureuse, professionnelles, personnelles, sociales, économiques constitutives de vie privée. (...) », elle reproche, ensuite, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une « (...) balance des intérêts [...] entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] (...) », ni à un « (...) examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi (...) » et soutient qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a méconnu le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et de l'article 8 de la CEDH, précité.

La partie requérante invoque, par ailleurs, qu'à son estime, « (...) les éléments versés et fondant [l]a demande [du requérant] n'ont pas été analysés dans leur globalité mais chacun séparément (...) », de sorte que « (...) la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble (...) », alors « (...) Qu'il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués qu'il faut examiner pour pouvoir apprécier la difficulté "particulière de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine".

(...) » et soutient qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a fait preuve d'un manque de minutie, commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu le prescrit des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et de l'article 8 de la CEDH, précité.

La partie requérante affirme également, d'une part, que la partie défenderesse « (...) avait reconnu antérieurement, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en 2009 que le requérant était recevable à introduire une [telle] demande [...] (...) » et n'explique pas « (...) ce changement d'appréciation (...) » et, d'autre part, que « (...) le requérant se prévaut d'une relation avec une belge, relation de longue durée avec projet de mariage (...) ».

3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. En l'espèce, le Conseil relève, à titre liminaire, que les affirmations relatives, d'une part, à « (...) l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en 2009 (...) » par le requérant et, d'autre part, à sa relation « (...) avec une belge, [...] de longue durée avec projet de mariage (...) » ne sont corroborées ni par les pièces versées au dossier administratif, ni par aucun autre élément. Il s'ensuit que ces affirmations - qui semblent procéder d'une erreur de plume - manquent, en tout état de cause, en fait.

Le Conseil rappelle, ensuite, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.3.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a, en substance, invoqué qu'il « (...) a su nouer un cadre global et amical de qualité dont il convient de tenir compte [...] ne ménage pas ses efforts pour s'intégrer par le travail [...] s'exprime très correctement en français [...]. Ces faits réunis constituent [...] une intégration totale et un ancrage durable [...] qui ne saurait souffrir d'une absence non justifiée. [...] la présence de sa famille sur le territoire [...] est constituti[ve] d'attaches durables avec notre pays. Ces liens et attaches sont attestés par des témoignages par des témoignages réalisés par les proches [du requérant] et qui se trouvent en annexe de la présente demande. [...] La notion de "vie familiale" telle que prévue par l'article 8 C.E.D.H. ne se limite pas aux familles basées sur le mariage, mais s'étend également aux relations de fait. [...] [le requérant] n'a d'autre envie que de trouver un emploi [...] et souhaite obtenir un titre de séjour au plus vite lui permettant d'exercer une activité professionnelle. [...] (...) ». Il a également produit la copie d'un passeport à son nom, un courrier de sa compagne accompagné de la copie du « titre de séjour » de celle-ci, des copies de trois « certificat d'identité pour enfant âgé de moins de 12 ans » libellés aux noms des trois enfants mentionnés dans le cadre de sa demande, une courrier émanant d'un dénommé [K. D. P.] accompagné de la copie de la carte d'identité de celui-ci et des copies de trois « attestation de fréquentation » libellées aux noms des trois enfants mentionnés dans le cadre de sa demande par la direction de l'école fondamentale Saint-Christophe de Liège.

Le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* sous le point 3.3.2.2.1. Partant, la décision

attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en faisant état d'une motivation « (...) stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification. (...) », ne « (...) répond[ant] pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant (...) » et « (...) inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour (...) » - *quod non* en l'espèce.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en définitive, se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué - notamment en invoquant estimer, pour sa part, que « (...) le requérant [...] a dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour démontré en quoi les éléments [qui y étaient] soulevés empêchent la réalisation [d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger, en vue d'y lever l'autorisation requise]. (...) » - et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

A cet égard, s'agissant, tout d'abord, du reproche fait, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une « (...) balance des intérêts [...] entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] (...) », ni à un « (...) examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi (...) », le Conseil ne peut qu'observer qu'il manque en fait, la partie défenderesse ayant, notamment, précisé dans la motivation du premier acte attaqué qu'à supposer établis les liens vantés par le requérant avec une compagne et trois enfants résidant légalement en Belgique, « l'existence d'une famille [...] ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). [...] l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). [...] qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que "L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). ».

Au surplus, force est d'observer que la jurisprudence invoquée à l'appui du reproche formulé n'est pas pertinente, dès lors que celle du Conseil de céans se rapporte à des affaires dans lesquelles la partie défenderesse avait examiné le bien-fondé d'une demande d'autorisation introduite - *quod non*, en l'espèce -, tandis que l'enseignement de l'arrêt « *Hamidovic c/ Italie* » prononcé par la Cour EDH se rapporte, aux termes de la requête, au cas d'une « (...) requérante, résidant en Italie depuis l'âge de 10 ans (...) » qui « (...) s'est mariée en Italie, [où] cinq enfants sont nés de cette union (...) », dont le requérant n'établit pas qu'il serait comparable à sa situation personnelle, telle que rappelée *supra*, sous le point 1.1.

S'agissant, ensuite, de l'argumentaire portant que « (...) les éléments versés et fondant [l]a demande [du requérant] n'ont pas été analysés dans leur globalité mais chacun séparément (...) », de sorte que « (...) la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble (...) », alors « (...) Qu'il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués qu'il faut examiner pour pouvoir apprécier la difficulté "particulière de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine". (...) », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa

demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Pour le reste, le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire des décisions de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celles-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que les décisions fassent - comme c'est le cas en l'occurrence - apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à leur destinataire de comprendre les justifications de celles-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil ne peut que constater qu'il découle à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent que la partie requérante n'invoque pas de moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation des actes contestés.

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en tout état de cause, une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ